

- d) d'appliquer à l'égard des transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur du Canada, en vertu de la Loi n° 18840, des mesures exigeant :
 - i) que les transactions en monnaies étrangères touchant ces transferts s'effectuent sur le marché des changes officiel,
 - ii) que l'accès au marché des changes officiel pour l'achat de devises, au taux convenu entre les parties à la transaction, soit sujet à autorisation, un tel accès étant accordé sans délai dans le cas des transferts représentant :
 - A) des paiements au titre des transactions internationales courantes,
 - B) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou le produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ou
 - C) des paiements au titre d'un prêt, sous réserve qu'ils soient effectués conformément aux dates d'échéance initialement prévues dans la convention de prêt, et
 - iii) que les devises soient converties en pesos chiliens, au taux convenu entre les parties à la transaction, sauf pour ce qui concerne les transferts visés au sous-alinéa (ii), lettres A) à C), qui font l'objet d'une exemption à cet égard.

2. Lorsqu'il se propose d'adopter une mesure visée à l'alinéa (1)c), le Chili, pour autant que cela soit matériellement possible,

- a) fournira au Canada, préalablement à l'adoption de la mesure proposée, les raisons qui la motivent ainsi que tout renseignement pertinent s'y rapportant, et
- b) donnera au Canada une possibilité raisonnable de présenter des observations concernant la mesure proposée.

3. Une mesure qui est compatible avec la présente annexe mais incompatible avec l'article G-02 sera réputée ne pas contrevenir à l'article G-02 si, comme l'exige la législation existante du Chili, elle n'établit aucune discrimination entre des investisseurs effectuant des transactions de même nature.

4. La présente annexe s'applique à la Loi n° 18840, au *Décret-loi n° 600 de 1974* (« *Decreto Ley 600 de 1974* »), à la Loi n° 18657 et à toute autre loi instituant à l'avenir des programmes spéciaux d'investissements volontaires compatibles au sous-alinéa (1)c)(iii), ainsi qu'au maintien, au prompt renouvellement ou à la modification de ces lois, pour autant que toute modification y apportée ne diminue pas la conformité de la loi modifiée avec le paragraphe G-09(1), telle qu'elle était avant la modification.